

## **Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2022-2023**

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 14 mai 2020 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2020-2025 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

### **UFR Textes et sociétés – Master archives**

(Annexe validée par la CFVU le 24 mai 2022 et validée par la CFVU le 23 juin 2022)

#### **1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (Articles 9)**

Le contrôle continu est le seul mode d'évaluation du Master Archives

#### **2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (Article 9 et 14)**

Les étudiant(e)s sont présent(e)s à tous les cours et épreuves (assiduité) et sont évalué(e)s en contrôle continu.

Un(e) étudiant(e) en situation de handicap, exerçant une activité professionnelle ou assimilée, d'engagement associatif, de sportif de haut niveau peut obtenir un aménagement du contrôle continu, s'il/elle en fait la demande.

Un(e) étudiant(e) (étudiant(e) salarié(e) ou adulte en reprise d'études notamment) peut demander au responsable de la formation de préparer le master Archives sur plusieurs années.

#### **3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (Article 15)**

Le contrôle des connaissances varie selon les EC : examens, exposés, recherches personnelles ou en groupe, dossiers documentaires, organisation de manifestations, projets tutorés, mémoires.

Les sessions sont annuelles. Un jury se réunit à l'issue de l'année d'études. Dans ce cas, la deuxième chance a lieu après la délibération du jury et la communication des résultats.

#### **4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15)**

La session de seconde chance n'est pas de droit pour les épreuves suivantes : stage, rapport de stage, mémoire de recherche, mémoire d'études professionnel, épreuves professionnelles, projets individuels ou collectifs tutorés.

#### **5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16)**

*(Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)*

Les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance sont celles de l'examen terminal de seconde chance si elles sont supérieures aux notes de session 1.

#### **6 – Renonciation à la compensation (Article 16)**

Les demandes de renonciation doivent être formulées auprès des secrétariats pédagogiques au plus tard 72 heures avant la date de tenue du jury compétent, et dans la limite de 5 EC sur l'année.

#### **7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)**

Aucun

#### **8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)**

*(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)*

Aucun

#### **9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)**

*(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)*

Un EC non acquis en M1 ou en M2 doit faire l'objet d'une réinscription l'année suivante.

#### **10a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23)**

Non concerné

#### **10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (Article 23)**

*(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)*

Tout(e) étudiant(e) ayant au moins 48 ECTS en M1 peut s'inscrire en M2 (AJAC), s'il/elle a respecté les règles d'assiduité en M1, après avis du jury du master Archives.

